

## **Règlement intérieur de la Commission de déontologie des conseillers de Paris**

### **Déontologie des membres de la commission**

#### **Article premier – *Indépendance***

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission de déontologie des conseillers de Paris ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Chaque membre de la Commission de déontologie des conseillers de Paris, signe, lors de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les obligations qui découlent du présent règlement.

#### **Article 2 – *Déport***

Les membres de la commission de déontologie des conseillers de Paris sont soumis à un devoir d'impartialité. Aucun membre de la Commission de déontologie des conseillers de Paris ne peut participer à l'examen d'une situation individuelle relative à une personne à l'égard de laquelle il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant l'examen un intérêt, direct ou indirect.

Lorsqu'un membre, autre que le Président, estime que sa participation à l'examen de la dite situation le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de l'examen qui lui est confié

Le Président informe les autres membres sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

#### **Article 3 – *Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts***

Les membres de la commission s'engagent à procéder à une déclaration d'intérêts et à une déclaration de patrimoine dans des formes identiques à celles fixées par les délibérations 2014 DAJ1018 et 2014 DAJ 2005 G relatives à l'approbation du code de déontologie des conseillers de Paris, dans les deux mois qui suivent leur nomination.

#### **Article 4 – *Obligation de secret et de discrétion***

Les membres de la commission de déontologie des conseillers de Paris sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont eu connaissance.

Les membres de la commission de déontologie des conseillers de Paris sont tenus à une obligation de discrétion et ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique concernant les informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

## **Fonctionnement interne de la Commission de déontologie des conseillers de Paris**

### **Article 5 – Calendrier**

Le Président convoque la Commission de déontologie au moins une fois par semestre, dans le délai minimal de cinq jours avant la date de la Commission. Il transmet l'ordre du jour de la séance. Cette convocation peut se faire de façon dématérialisée.

Il peut aussi la convoquer sans délai si le respect d'un délai particulier l'exige ou en cas d'urgence

Il fixe et communique le calendrier prévisionnel des séances de la Commission pour les six mois à venir. Ce calendrier mentionne les jours et les heures de séance

### **Article 6 – Séances**

Les séances de la Commission de déontologie des conseillers de Paris ne sont pas publiques. Toute personne dont la contribution paraît utile peut être entendue sur invitation du Président.

Il est rédigé, pour chaque séance, un procès-verbal, signé par le Président, qui est transmis par le secrétariat de la Commission de déontologie aux membres de la Commission.

### **Article 7 – Quorum**

La Commission de déontologie des conseillers de Paris ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau la Commission de déontologie des conseillers de Paris, sur le même ordre du jour, à l'issue d'un délai minimal de deux jours. La commission de déontologie siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président convoque à nouveau la Commission sans délai dans le cas de l'urgence visé à l'article 5 du présent règlement.

Le président de la commission dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le membre le plus âgé.

### **Article 8 – Instruction des déclarations**

Chaque élu-e, dans les 4 mois qui suivent l'élection, transmet à la Commission de déontologie des conseillers de Paris, une charte d'engagement, une déclaration d'intérêts et éventuellement une déclaration de patrimoine. Une transmission dématérialisée des déclarations est possible.

Le secrétariat de la commission de déontologie accuse réception des déclarations des élu-e-s faites sur le formulaire de la ville de Paris.

Lorsqu'une nouvelle déclaration d'intérêts est rédigée par un-e conseiller-e de Paris en cas de modification substantielle des éléments précédemment indiqués, elle est transmise à la Commission de déontologie.

De même un mois avant la fin de mandat, la Commission recevra la nouvelle déclaration de

patrimoine des élu-e-s qui avaient transmis une déclaration de patrimoine au début ou en cours de mandat.

La Commission vérifie le caractère complet des déclarations qui lui sont adressées. Si l'instruction de la déclaration engendre un doute quant au caractère exact et sincère de la déclaration, le Président peut solliciter auprès de l'élu (e) intéressé(e) les précisions manquantes.

En cas d'absence de transmission à la commission de déontologie d'une déclaration d'intérêts ou de la charte d'engagement signée, le président de la commission demande à l'élu-e concerné-e de se mettre en conformité avec les dispositions du code de déontologie.

Dans le cas où la commission de déontologie détecte, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, une situation potentielle ou réelle de conflits d'intérêts, elle en informe immédiatement l'élu-e concerné-e.

Dans le cadre de ses missions, la Commission peut requérir l'appui des services municipaux. Le président en fait la demande motivée par écrit auprès du secrétaire général de la Ville de Paris.

La Commission de déontologie examine les déclarations de cadeaux et de voyages qui ont été transmises par les conseillers de Paris.

#### **Article 9 – Instruction des demandes concernant le logement social**

La commission de déontologie examine la situation d'un élu-e demeurant dans un logement locatif social au regard des exigences du code de déontologie. L'instruction de cette situation s'effectue à partir des documents de toute nature produits par l'élu-e. La commission de déontologie peut entendre, à sa demande l'élu-e concerné-e. La Commission rend des conclusions écrites qui sont adressées à l'élu-e intéressé-e et sont transmises à la Maire de Paris. Ces conclusions ne sont pas rendues publiques.

#### **Article 10 – Recommandations et conclusions**

Les recommandations, conclusions et avis pris par la Commission de déontologie à raison de sa compétence, le sont sous la forme écrite. Ils sont signés du Président de la Commission de déontologie.

La Commission de déontologie des conseillers de Paris, saisie par la Maire de Paris, les présidents de groupe politique du Conseil de Paris, les présidents de Commission du Conseil de Paris, rend des avis écrits sur les questions d'interprétation du code de déontologie ainsi que sur les modalités précises de son application.

La Commission de déontologie indique dans l'avis rendu si elle entend le rendre public. Il est publié, alors, sous forme anonyme, sans aucune référence à une situation individuelle ou mention susceptible d'identifier une personne.

La Commission de déontologie, par l'intermédiaire de son président, peut faire toute proposition à la Maire de Paris pour améliorer l'éthique et la déontologie au sein de la Ville de Paris.

La Commission de déontologie est également à la disposition des élus parisiens pour les conseiller sur le respect de la déontologie dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 11 – Adresse**

Les chartes d'engagement, les déclarations d'intérêts, de patrimoine, les déclarations annuelles de cadeaux reçus et déclarations de voyages accomplis pendant la durée du mandat sont adressées à Monsieur le Président de la Commission de Déontologie – Hôtel de Ville – Bureau 390 – 75004 Paris. Un récépissé des pièces transmises sera adressé en retour.

## **Publication sur le site internet de la ville de Paris**

### **Article 12 – Publication**

Sont publiés sur le site internet Paris.fr de la Ville de Paris :

- le règlement intérieur de la Commission de déontologie des conseillers de Paris
- Les déclarations initiales d'intérêts et de patrimoine des conseillers de Paris, ainsi que les déclarations modificatives
- Les avis non nominatifs et anonymes rendus par la Commission
- Le rapport annuel de la Commission de déontologie des conseillers de Paris

Dans tous les cas la commission de déontologie vérifiera que le consentement des intéressé-e-s à la publication de leurs déclarations a bien été donné.

La commission de déontologie des conseillers de Paris contrôlera que la publication des déclarations s'effectue dans les conditions définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.